

## QUESTIONS - REPONSES :

**1** Quelle commission décide de l'orientation en SEGPA ou EREA d'un enfant scolarisé en CLIS ?

L'enfant scolarisé en CLIS relève du handicap, c'est donc la **CDAPH** qui traitera son orientation.

**2** Les enfants issus de CLIS orientés par la CDAPH en SEGPA ou EREA sont-ils prioritaires ?

Un élève de **CLIS**, déficient intellectuel, tirera bénéfice à fréquenter une **UPI**, Unité Pédagogique d'Intégration. Il ne sera donc pas prioritaire pour une place en SEGPA.

**3** Quelle commission décide de l'orientation d'un enfant venant de CLIS, scolarisé en SEGPA ou EREA en lien avec la MDPH ?

L'enfant venant de CLIS, s'il est reconnu par la MDPH, **relève du handicap**. Il sera orienté en SEGPA ou EREA par la **CDAPH**. Les éléments concernant sa scolarisation sont indiqués dans le PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) de cet enfant.

**4** Est-ce que les parents peuvent contester une orientation prononcée pour une scolarisation en SEGPA ou EREA ?

La réponse est **oui** et s'exerce en deux temps. Les parents peuvent en premier lieu contester la **notification d'orientation** prononcée par la commission. Ils ont 15 jours pour le faire. Mais même s'il accepte cette orientation (SEGPA ou EREA), ils peuvent encore contester la **notification d'affectation** prononcée par l'Inspecteur d'Académie s'ils ne sont pas d'accord sur le choix géographique de l'établissement. Ils ont 15 jours pour le faire. La décision des parents est souveraine.

**5** Quelle différence y a-t-il entre Projet Personnel de Scolarisation (PPS), Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et Projet Educatif (PE)?

Si l'enfant présente un **handicap léger**, l'équipe éducative lui proposera un **PAI** décrivant la situation et précisant les dispositions à prendre.

Si l'enfant présente un **handicap lourd**, la famille sera orientée vers la MDPH par l'équipe éducative qui avisera l'enseignant référent. Un **PPS** prenant en compte son handicap sera alors élaboré et mis en place par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et validé par la CDAPH.

Le **projet éducatif** repose sur l'équipe éducative qui prend en charge l'enfant.

**6** Est-ce que tous les enfants en structure relèvent du handicap ?

**Non**, un enfant épileptique par exemple ne relève pas du handicap mais du **médical** car il est accueilli au COCEE\* dans une structure de soins financée exclusivement par la **Sécurité Sociale**. Scolarisé en milieu ordinaire, il bénéficiera de la mise en place d'un **PAI**. Son orientation dépend de la CDOEASD, s'il rencontre des difficultés graves et durables dans les apprentissages scolaires.

Il en va de même pour un enfant accueilli au REMM\* qui relève de la **protection de l'enfance**. Son orientation dépend de la CDOEASD, s'il rencontre des difficultés graves et durables dans les apprentissages scolaires.

**7** Qui évalue les besoins de l'élève handicapé ?

L'**équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH**, après qu'elle ait reçu l'accord de la famille, est chargée d'analyser les besoins de l'élève handicapé en situation scolaire.

**8** Qui élabore le PPS et qui est chargé du suivi du PPS ?

L'**équipe pluridisciplinaire** élabore le PPS, le soumet à la CDAPH pour validation et c'est l'enseignant référent du secteur qui est chargé du suivi.

**9** Peut-on proposer une orientation en cours d'année en SEGPA ou EREA pour un élève primo arrivant si les évaluations constatent un déficit important ?

Il est **possible** que la CDOEASD se réunisse au cours du premier trimestre pour l'étude des cas particuliers.

**10** Peut-on proposer une orientation en cours d'année en SEGPA ou EREA pour un élève en classe de collège si les évaluations constatent un déficit important et si l'élève est en très grande difficulté ?

La réponse est **non**. Cette démarche s'effectue en fin d'année scolaire (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestre) de la 6<sup>ème</sup> après avoir épuisé toutes les dispositions d'aide et de soutien telles que le PPRE (projet personnel de réussite éducative) et avoir constaté la grande difficulté.

**11** Un élève de SEGPA peut-il entrer en EREA sans passer par la CDOEASD ?

**Oui**, l'EREA est une structure qui relève de l'adaptation scolaire. C'est l'Inspecteur d'Académie qui l'affecte par le biais du service de la scolarité.

**12** A quoi sert la saisine adressée à la CDOEASD ?

Elle sert à informer la commission de l'instruction d'un dossier d'orientation en SEGPA ou EREA qui lui sera adressé. Elle permet ainsi à la CDOEASD d'établir le planning des commissions restreintes chargées d'étudier par secteur les dossiers qui lui seront transmis.

**13** En quelle classe doit-on accueillir un élève maintenu en primaire avec 2 ans de retard ?

Ce maintien exceptionnel peut entraîner une **orientation exceptionnelle** en 6<sup>ème</sup> SEGPA.

**14** Peut-on proposer une orientation en cours d'année en SEGPA ou EREA pour un élève en classe de 5<sup>ème</sup> de collège en très grandes difficultés ?

La réponse est **non**.

**15** Faut-il constituer un dossier même si l'accord des familles n'est pas recueilli ?

La réponse est **oui**, absolument. Cela offre la possibilité d'une orientation en SEGPA ou EREA à postériori.

**16** Comment doivent être constitués les dossiers ?

Les dossiers présentés doivent être complets, détaillés et argumentés car les commissions restreintes qui étudieront ces dossiers n'accueillent plus d'intervenants extérieurs aux membres qui les composent.

**17** Les parents peuvent-ils être présents aux commissions ?

Les parents, **s'ils le souhaitent**, peuvent être entendus aux commissions restreintes et /ou si nécessité à la commission plénière.

**18** Que veut dire respect de la confidentialité ?

L'ensemble des éléments du dossier remis qui relèvent du social, du médical ou du psychologique doit rester confidentiel et donc être transmis par le directeur ou le chef d'établissement **sous plis cachetés**. Les IEN, devant émettre un avis soumis à la CDOEASD, prennent connaissance de tous les éléments.

**19** Que veut dire ASH ?

Le sigle ASH veut dire **Adaptation et Scolarisation des Handicapés**. Il remplace le sigle AIS qui signifiait Adaptation et Intégration Scolaire (scolarisation des enfants handicapés sous convention d'intégration scolaire). Désormais, depuis la loi du 11 février 2005, on parle de scolarisation en milieu ordinaire des enfants relevant du handicap et non plus d'intégration scolaire.

**20** Où peut-on trouver les imprimés pour constituer le dossier, le calendrier et les explications ?

Tous ces éléments se trouvent sur le **site de l'Inspection Académique – Espace professionnel –**.